

Corrigé du sujet zéro (SESSION 2020)

I. Dossier 1 : Taxe sur la valeur ajoutée

1. Qualifier chacune des opérations et en déduire le traitement fiscal applicable en matière de TVA à l'aide du modèle de tableau suivant :

Points du programme & compétences concernés

- 5 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - **Qualifier** les opérations et justifier les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

N° opération	Qualification de l'opération	Traitement fiscal applicable en matière de TVA
1	Vente de biens à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne : exportation.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les exportations sont des opérations exonérées de TVA. ➤ En l'espèce, la vente de différents matériels à destination du Maroc est exonérée de TVA.
2	Encaissement d'un acompte sur prestation de services pour le magasin de golf de Saint-Raphaël qui a opté pour les débits.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, en cas d'option pour les débits, l'exigibilité de la TVA intervient au moment de la facturation. ➤ Cependant, l'option pour les débits ne doit pas retarder l'exigibilité de la TVA. ➤ En l'espèce, cet encaissement d'acompte pour prestations de conseil est réputé TTC : la TVA est immédiatement exigible en juin N.
3	Vente de biens à destination des DOM (qui sont assimilés à des territoires d'exportation).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les exportations sont des opérations exonérées de TVA. ➤ En l'espèce, la vente de clubs de golf à destination de la Guadeloupe est exonérée de TVA.
4	Encaissement d'une prestation de services réalisée en France.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, pour les prestations de services, l'exigibilité de la TVA intervient au moment de l'encaissement du prix. ➤ Cependant, en cas d'option pour les débits, l'exigibilité intervient dès la facturation. ➤ En l'espèce, comme la SAS MyGolf a opté pour les débits, la TVA relative à cette prestation de services a été exigible au mois de mai N.

5	Vente de biens en France.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, la TVA sur les ventes de biens en France est exigible dès la livraison. ➤ En l'espèce, la TVA sur la vente de parasol à destination du Club de Lyon est exigible immédiatement en juin N.
6	Livraison à soi-même d'un logiciel spécifique assimilé à une prestation de service.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les livraisons à soi-même de prestations de services ne sont pas soumises à TVA. ➤ En l'espèce, la mise au point d'un logiciel de gestion des stocks pour l'entreprise par ses salariés n'est pas soumise à TVA.
7	Prestation de services à destination d'un pays membre de l'Union Européenne pour un preneur assujetti : prestation intracommunautaire.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, en cas de prestation de services intracommunautaire pour le compte d'un preneur assujetti, le lieu d'imposition est celui du preneur. ➤ En l'espèce, le preneur étant un club italien qui est assujetti (car il a fourni son numéro d'identification intracommunautaire), le lieu d'imposition est l'Italie et le redevable est le preneur italien. Le golf Club italien devra donc auto-liquider la TVA italienne.
8	Achat d'une prestation de services sur véhicule de tourisme en France.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les achats de prestations de services pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise sont normalement déductibles. ➤ Cependant, les frais d'acquisition et d'entretien de moyens de transport de personnes sont exclus du droit à déduction en matière de TVA à l'exception notamment des véhicules utilitaires. ➤ En l'espèce, la réparation de la Renault Clio (véhicule de tourisme) n'ouvre pas droit à déduction de la TVA.
9	Achat de biens en provenance d'un autre Etat membre de l'Union Européenne : acquisition intracommunautaire.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, pour les acquisitions intracommunautaires, l'acquéreur doit autoliquider la TVA (exigible et déductible le même mois). Cette autoliquidation intervient soit à la date de facturation du bien pour son montant total soit au plus tard le 15 du mois suivant sa livraison. ➤ En l'espèce, les casiers ont été livrés le 15 juin N mais la facture n'est pas arrivée. La TVA sera donc exigible au plus tard le 15 juillet N.

<p>10</p>	<p>Achat de biens en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne : importation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, lors des importations, la TVA est acquittée par le transporteur lors du passage en douane. Cette TVA est déductible immédiatement si l'acquisition est réalisée pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise. ➤ En l'espèce la TVA sur l'importation de voitures de golf a été acquittée lors du passage en douane. Cette TVA ouvre droit à déduction car il s'agit de matériel nécessaire à la réalisation de l'activité.
<p>11</p>	<p>Vente de biens à destination d'un pays tiers de l'Union Européenne : livraison intracommunautaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA si l'acquéreur a fourni son numéro de TVA intracommunautaire au vendeur. ➤ En l'espèce, le client luxembourgeois a fourni numéro de TVA intracommunautaire, la vente de chaussure est donc exonérée de TVA française. C'est le preneur, le Golf Club Grand-Ducal qui devra auto liquider la TVA luxembourgeoise.
<p>12</p>	<p>Achat d'une prestation de services en France.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les achats de prestations de services pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise sont normalement déductibles au moment du paiement de la prestation (sauf option du fournisseur pour les débits). ➤ En l'espèce, la TVA sur les honoraires de l'expert-comptable sera déductible au moment du règlement effectif de la prestation. Comme elle n'a pas été réglée au titre du mois de juin N, elle sera déductible ultérieurement.
<p>13</p>	<p>Vente d'un immeuble en France.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les cessions d'immeubles de plus de 5 ans sont exonérées de TVA sauf en cas d'option. ➤ En l'espèce, l'immeuble cédé avait plus de 5 ans car il avait été acquis en N-10. Normalement la vente est exonérée de TVA. Cependant, comme la SAS MyGolf a opté, cette cession est soumise à la TVA

2. Déterminer le montant de la TVA due ou du crédit de TVA au titre du mois de juin N sachant que l'entreprise disposait d'un crédit de TVA de 5 000 € au cours du mois de mai N.

Points du programme & compétences concernés

- 5 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - **Déterminer** le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

N°	Opération impactant le montant de la TVA	TVA exigible	TVA déductible
2	Acompte sur prestation de services : $2\,400/1,2 * 20\%$	400	
5	Vente de biens en France : $5\,500 * 20\%$	1 100	
10	Importation : $2\,500 * 3 * 20\%$		1 500
13	Vente de l'entrepôt (option exercée) : $150\,000 * 20\%$	30 000	
	TOTAL	31 500	1 500

Montant de TVA exigible = 31 500 €

Montant de la TVA déductible = 1 500 €

Crédit de TVA du mois précédent = 5 000 €

Montant de la TVA due = 25 000 €

Le montant de la TVA due au titre du mois de juin N s'élève à 25 000 €.

3. Justifier le régime d'imposition applicable à la SAS MyGolf puis préciser si une option est possible pour un autre régime d'imposition.

Points du programme & compétences concernés

- 5 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - **Justifier** les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
 - **Justifier** l'intérêt de prendre des options en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La SAS MyGolf est soumise au régime réel normal en matière de TVA car son chiffre d'affaires au titre de N-1 excède :

- 789 000 € HT pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes) ;
- 238 000 € HT pour les prestations de service.

En effet, le chiffre d'affaires HT de la SAS MyGolf au titre de N-1 s'élevait à 1 234 000 €.

La SAS MyGolf ne peut pas opter pour un autre régime car elle relève de plein droit du régime réel normal.

4. Exposer la formalité à accomplir pour pouvoir acquitter la TVA d'après les débits.

Points du programme & compétences concernés

- 5 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - **Justifier** l'intérêt de prendre des options en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'option doit être formulée de manière expresse. Les redevables qui entendent acquitter la TVA d'après les débits doivent en faire la déclaration écrite, par lettre simple, auprès du service des impôts des entreprises dont ils relèvent pour le paiement de la taxe.

5. Déterminer le montant de la TVA déductible sur l'entrée de l'entrepôt dans le patrimoine du cessionnaire (opération 13) et indiquer les régularisations éventuelles à mettre en œuvre.

Points du programme & compétences concernés

- 5 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - **Déterminer et mettre en œuvre**, dans une situation donnée, les mécanismes d'exigibilité, de déduction et de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'acheteur dispose d'un coefficient d'assujettissement de 0,7.

La TVA déductible = $150\,000 \times 20\% \times 70\% = 21\,000 \text{ €}$.

L'acquéreur n'ayant pas l'intention de céder l'entrepôt, il n'aura pas à effectuer de régularisation globale.

Il aura à opérer des régularisations annuelles :

- la TVA effectivement déduite est régularisable pendant une durée de 20 ans (s'agissant d'un immeuble) ;
- seulement si la variation du produit du coefficient d'assujettissement par le coefficient de taxation de l'année courante par rapport à l'année de référence est strictement supérieure à 10 points.

II. Dossier 2 : Impôt sur le revenu

1. Déterminer et justifier la composition du foyer fiscal en précisant les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents et ses conséquences.

Points du programme & compétences concernés

- 2 - L'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.1 Champ d'application
 - **Déterminer** la composition du foyer fiscal

En principe le foyer fiscal est composé du contribuable, de son conjoint (s'il est marié ou pacsé) et des personnes à charge (enfants célibataires de moins de 18 ans ou enfants infirmes quel que soit l'âge).

Les enfants majeurs sont normalement des contribuables à part entière. Ils sont à ce titre imposables personnellement. Toutefois, ils ont la possibilité de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils remplissent les conditions suivantes au premier janvier de

l'année d'imposition :

- être âgés de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études ;
- sans limite d'âge pour un enfant majeur infirme.

Le rattachement doit être formulé par les enfants et accepté par les parents dans le délai de la déclaration.

Le rattachement signifie que l'on rajoute les revenus des enfants concernés au foyer fiscal des parents. En contrepartie, les enfants concernés sont en principe considérés comme personnes à charge c'est à dire pris en compte pour le calcul du quotient familial sauf dans le cas où les enfants sont mariés.

En l'espèce, le foyer fiscal est composé de :

- Monsieur et Madame Harmony car ils sont mariés ;
- Thibault car il s'agit de leur fils cadet qui est mineur : 16 ans ;
- Quentin car il s'agit de leur fils aîné qui est majeur mais âgé de moins de 25 ans (22 ans), étudiant et qui a demandé le rattachement au foyer fiscal de ses parents.

En conséquence, les revenus de Quentin (2 500€ bruts) devraient être ajoutés aux revenus du foyer fiscal. Cependant comme il s'agit de salaires versés à un étudiant âgé de moins de 25 ans en rémunération d'activités exercées pendant ses congés universitaires, ils sont exonérés dans la limite de 3 fois le SMIC mensuel brut par an. En outre, le rattachement de Quentin permet de prendre en compte une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial du foyer fiscal et donc de réduire l'imposition globale de Monsieur et Madame Harmony.

2. Qualifier et justifier le régime d'imposition des revenus professionnels de M. Harmony et préciser ses obligations comptables.

Points du programme & compétences concernés

- 2 - L'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.2 Détermination du revenu brut global, du revenu net global et du revenu imposable.
 - **Qualifier et classer un revenu selon sa catégorie fiscale.**

Les professions libérales exerçant à titre individuel, de manière indépendante et sous leur propre responsabilité doivent déclarer leurs revenus imposables dans le régime des BNC selon le régime de la déclaration contrôlée :

- de plein droit si les recettes annuelles encaissées sont supérieures à 70 000 € (sauf cas particuliers) ;
- sur option si les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 €.

Monsieur Harmony exerçant à titre libéral la profession de médecin, il relève du régime BNC et de la déclaration contrôlée de plein droit car ses recettes annuelles encaissées excèdent 70 000 €.

Les contribuables soumis à la déclaration contrôlée doivent tenir au minimum une comptabilité de trésorerie : livre journal présentant le détail des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements. Une option pour la comptabilité d'engagement peut être prise.

3. Calculer et justifier le montant du revenu professionnel imposable de M. Harmony au titre de l'année N.

Points du programme & compétences concernés

- 2 - L'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.2 Détermination du revenu brut global, du revenu net global et du revenu imposable.
 - **Calculer et justifier** le montant du revenu imposable selon sa catégorie.

Le calcul et la justification du montant du revenu professionnel imposable de Monsieur Hamony au titre de l'année N sont présenté dans le tableau ci-dessous :

Opérations	Analyse et justification	Montant €
RECETTES		
Recettes encaissées	Recettes professionnelles normalement imposables	120 000
Rétrocessions d'honoraires	Ne concerne pas M. Harmony : recettes non imposables	-10 000
Total des recettes imposables		110 000
DEPENSES		
Acquisition d'un logiciel dissocié à usage exclusivement professionnel	Logiciel admis en charges car immobilisation inférieure à 500 € HT (option plus favorable)	-500
Acquisition et amortissement du véhicule de tourisme	Ce n'est pas une charge mais immobilisation amortissable. Base fiscale déductible : 30 000 € Amortissement fiscalement déductible : $30\,000 * 0,2 * 6/12 * 0,5$ Attention : il faut tenir compte de l'usage professionnel	-1 500
Charges décaissées et déductibles à usage exclusivement professionnel	Charges totalement déductibles car pour les besoins et dans l'intérêt de l'activité professionnelle.	-18 000
Charges non déductibles : hôtel, cadeaux...	Charges non déductibles : exclues du droit à déduction.	
Total dépenses déductibles		-20 000
Revenu net catégoriel en €		90 000

Remarque : **Pas de majoration de 1,25** (adhésion à une association de gestion agréée).

Les revenus BNC nets de M. Harmony s'élèvent à 90 000 € au titre de l'année N.

III. Dossier 3 : Impôt sur les sociétés

Partie A - Gestion des déficits

1. Exposer les modalités d'exercice du report en arrière des déficits.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - **Déterminer et justifier** le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit.

Les entreprises soumises à l'IS peuvent opter pour le report en arrière des déficits. Le déficit subi au cours d'un exercice pourra être imputé sur le bénéfice de l'exercice précédent dans la limite de 1 million d'euros.

Les bénéfices d'imputation sont ceux qui ont été imposés au taux normal ou au taux réduit de 15 % des PME, à l'exclusion notamment :

- des bénéfices distribués ;
- de la fraction des bénéfices non distribués dont l'impôt a été payé par des crédits d'impôts.

Cette imputation fait naître une créance sur l'Etat égale au produit du déficit imputé par le taux de l'IS de taxation du bénéfice d'imputation.

2. Déterminer le montant disponible au 1^{er} janvier N de la créance née du report en arrière dont bénéficie l'entreprise.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - **Déterminer et justifier** le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit.

Le déficit N-1 a été reporté sur le bénéfice N-2 :

- Bénéfice fiscal non distribué : 30 000 – 12 000 = ----- 18 000
- Déficit N-1 reporté en arrière ----- 18 000

La créance d'IS née du report en arrière des déficits s'élève à 6 000 € : (18 000 × 33,1/3 %).

3. Exposer au dirigeant les modalités d'utilisation possibles de cette créance.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

- **Proposer** des conseils et recommandations en matière fiscale pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

La créance peut être utilisée pour le paiement des acomptes et du solde d'IS au taux normal ou au taux réduit.

La créance non utilisée est remboursable au terme des cinq années suivant l'année de clôture de l'exercice de l'option.

4. Déterminer le montant du déficit N-1 qui n'a pas pu être reporté en arrière et indiquer son sort.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - **Déterminer et justifier** le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit.

Le déficit N qui n'a pu être reporté en arrière s'élève à 12 000 €. Il est reportable sur les bénéficiaires ultérieurs sans limitation de durée.

Partie B - Détermination du résultat fiscal N

1. Expliquer les conditions de l'option pour le régime des sociétés mères et filiales au regard du portefeuille titres (actions et parts sociales) détenu par la SA JEUTECH.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - **Analyser et expliquer** le traitement fiscal des différentes opérations comptables et **déterminer** les retraitements nécessaires.

Pour pouvoir bénéficier de l'option pour le régime des sociétés-mère et filiales, trois conditions doivent être remplies :

- la société mère doit être soumise à l'IS ;
- la société mère doit détenir au moins de 5 % **des droits de vote** de la filiale ;
- les titres doivent être conservés pendant au moins deux ans.

2. Déterminer et qualifier le montant des plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice N puis préciser leurs modalités d'imposition.

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

- **Qualifier** les plus ou moins-values professionnelles, **déterminer et justifier** les différents retraitements fiscaux applicables.

- **Cession de titres COMTECH :**

Détermination de la plus ou moins-value :

Les titres COMTECH ont été acquis 50 € en N-5 et sont revendu 60 € en N.
Résultat de cession = $300 \times (60 - 50) = 3\,000$ € : il s'agit d'une plus-value.

Modalité d'imposition

La société JEUTECH a opté pour le régime société-mère et filiale. Cette option est possible car :

- la société JEUTECH est soumise à l'IS ;
- la société JEUTECH détient 30 % du capital de la société COMTECH (300 actions sur 1 000) : donc détention de plus de 5 % des droits de vote ;
- les titres ont été conservés 5 ans : donc détention de plus de 2 ans.

Cette cession de titres de participation avec option pour le régime société-mère filiale relève des **plus-values à long terme** qui bénéficie du traitement fiscal suivant :

- exonération d'impôt : plus-value à déduire extra-comptablement : 3 000 € à déduire ;
- réintégration d'une quote part pour frais et charge de 12 % : 360 € à réintégrer.

- **Plus-values liées au sinistre :**

Détermination de la plus ou moins-value :

- **Matériel 1 :**

- Prix d'achat initial : 5 000 € ;
- Amortissements cumulés : 1 500 € ;
- Indemnité perçue : 4 000 € ;
- Résultat de cession = $4\,000 - (5\,000 - 1\,500) = 500$ € : il s'agit d'une plus-value.

- **Matériel 2 :**

- Prix d'achat initial : 15 000 € ;
- Amortissements cumulés : 7 500 € ;
- Indemnité perçue : 10 000 € ;
- Résultat de cession = $10\,000 - (15\,000 - 7\,500) = 2\,500$ € : il s'agit d'une plus-value.

Modalité d'imposition

Les deux plus-values réalisées suite à l'indemnisation du sinistre sont des **plus-values à court terme** car on se trouve dans le régime de l'IS.

Il convient dans ce cas calculer la durée de l'étalement qui correspond à la durée moyenne des amortissements pratiqués sur les différents biens sinistrés. Cette durée est arrondie à l'unité supérieure et est plafonnée à 15 ans maximum.

Durée moyenne des amortissements pratiqués = $((5\,000 \times 3) + (15\,000 \times 5)) / (5\,000 +$

15 000) = (15 000 + 75 000) / 20 000 = 90 000 / 20 000 = **4,5 ans** : on retient 5 ans.

Le traitement fiscal est le suivant :

- En N : on déduit extra comptablement la plus-value à court terme résultant du sinistre ou de l'expropriation : 500 € + 2 500 € = 3 000 € à déduire ;
- De N+1 à N+5 on va réintégrer par parts égales, la plus-value à court terme sur la durée d'étalement qui a été calculée soit : 3 000 € / 5 ans = 600 € par an à réintégrer.

Cependant, une provision pour impôts a été comptabilisée sur le plan comptable. Mais s'agissant d'une provision pour l'IS, celle-ci n'est pas déductible et doit de ce fait être réintégrée.

Provision pour IS = PVCT sur sinistre x 33,33% = 3 000 x 33,1/3 % = 1 000 € à réintégrer.

3. Qualifier les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal applicables à chacun des points contenus dans l'annexe 4 en utilisant le modèle de tableau suivant :

Points du programme & compétences concernés

- 4 – Imposition du résultat de l'entreprise
 - 4.3 Imposition des résultats dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - **Analyser et expliquer** le traitement fiscal des différentes opérations comptables et **déterminer** les retraitements nécessaires.

N° opération	Analyse et explication des retraitements	Réintégrations	Déductions
1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les dividendes sur titres de participation sont exonérés d'IS (si option régime société-mère filiale) mais une quote-part pour frais et charges de 5 % doit être réintégrée. ➤ En l'espèce la société JEUTECH a opter pour ce régime de faveur. Il convient de procéder aux retraitements fiscaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - à déduire : $3 \times 300 = 900 \text{ €}$ - à réintégrer : $900 \times 5 \% = 45 \text{ €}$ 	45	900
2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En principe, les plus-values sur titres de participation sont exonérées d'IS (si option régime société-mère filiale) mais une quote-part pour frais et charges de 12 % doit être réintégrée. ➤ En l'espèce la société JEUTECH a opter pour ce régime de faveur. Il convient de procéder aux retraitements fiscaux suivants (<i>Cf question 6</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - à déduire : 3 000 € - à réintégrer : $3 000 \times 12 \% = 360 \text{ €}$ 	360	3 000

3	<p>➤ En principe, fiscalement, on doit constater à la clôture de chaque exercice, les plus ou moins-values latentes sur les parts ou actions d'OPCVM.</p> <p>➤ En l'espèce l'écart d'évaluation négatif au 31/12/N résultant des variations de valeurs liquidatives des parts de SICAV doit être déduit extra-comptablement.</p> <p>De même, la dépréciation constatée n'est pas déductible et doit être réintégrer.</p> <p>Il convient de procéder aux retraitements fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à déduire : $(73 - 82) \times 500 = 4\,500 \text{ €}$; - à réintégrer : $(80 - 73) \times 500 = 3\,500 \text{ €}$ 	3 500	4 500
4	<p>➤ En principe, le résultat réalisé par une SNC est fiscalement imposable, pour chaque associé (en fonction de leur pourcentage de détention), l'année de réalisation peu importe que ce résultat ait été distribué.</p> <p>➤ En l'espèce, l'exercice N de la SNC est déficitaire. La participation de la SA JEUTECH dans ce déficit s'élève à $12\,000 \times 30\% = 3\,600 \text{ €}$.</p> <p>Cette perte, non enregistrée dans les comptes de la SA JEUTECH est fiscalement déductible de façon extra-comptable car le résultat est considéré comme acquis.</p> <p>En revanche, la part du résultat N-1 qui lui revient, a été imposée dans le résultat fiscal N-1 de la SA JEUTECH. L'entreprise a enregistré dans ses comptes en juin N : $15\,000 \times 30\% = 4\,500 \text{ €}$ de dividendes. Ces derniers ne sont pas imposables en N car ils ont déjà été imposés en N-1. Il convient de les déduire extra-comptablement afin d'éviter une double imposition.</p> <p>Il convient de procéder aux retraitements fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à déduire : 3 600 € ; - à déduire : 4 500 €. 		3 600 4 500

5	<p>➤ En principe, la plus-value résultant de l'indemnisation d'un sinistre est à court terme. Cette plus-value peut être étalée sur la durée moyenne des amortissements pratiqués et débute à compter de N+1.</p> <p>En outre, une provision pour impôts à payer doit être comptabilisée sur le plan comptable mais s'agissant d'une provision pour l'IS, celle-ci n'est pas déductible et doit, de ce fait, être réintégrée.</p> <p>➤ En l'espèce il convient de procéder aux retraitements fiscaux suivants (<i>Cf question 6</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none">- à déduire : 3 000 € ;- à réintégrer : 1 000 €	1 000	3 000
---	--	-------	-------